

ARTICLE IV

Du Directeur Général

1. L'autorité exécutive de l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies sera exercée par le Directeur Général, que le Conseil désignera sur présentation du Comité Central faite à l'unanimité. Le Directeur Général pourra être démis de ses fonctions par le Conseil sur recommandation par vote unanime du Comité Central.

2. Le Directeur Général aura pleins pouvoirs et autorités pour accomplir les opérations de secours envisagées au paragraphe 2(a) de l'article 1er, dans la mesure des ressources disponibles et dans le cadre des principes posés par le Conseil ou par son Comité Central. Dès son entrée en fonction, il dressera, de concert avec les autorités militaires et toutes autres autorités compétentes des Nations Unies, des plans pour porter secours d'urgence à la population civile de tout territoire occupé par les troupes de toute Nation Unie, il fera le nécessaire pour obtenir et rassembler les fournitures nécessaires, et il créera ou choisira l'organisation spéciale nécessaire à ces fins. Les mesures en vue d'obtenir, transporter et distribuer les fournitures et les services seront prises par le Directeur Général et ses représentants après consultation des autorités compétentes des Nations Unies et en collaboration avec elles, et partout où ils le pourront, ils feront usage des moyens que ces autorités mettront à leur disposition. Aucune agence étrangère de secours bénévole ne pourra exercer son activité en aucun lieu recevant des secours de la part de l'Administration sans l'assentiment du Directeur Général et si elle ne se conforme à ses directives. Les pouvoirs et les obligations du Directeur Général sont restreints par l'Article VII.

3. Le Directeur Général sera également chargé de l'organisation et de la direction des fonctions envisagées aux alinéas 2(b) et 2(c) de l'Article 1er.

4. Le Directeur Général nommera les Sous-Directeurs Généraux, les fonctionnaires, les spécialistes et le personnel de son service central et des autres services, y compris les missions dépêchées sur les lieux, qu'il jugera nécessaires, et il pourra leur déléguer les pouvoirs qu'il estimera à propos. Le Directeur Général, et, avec son autorisation, les Sous-Directeurs Généraux, fourniront le personnel du Secrétariat et des autres services ainsi que tous les moyens dont pourront avoir besoin le Conseil et ses comités y compris les comités régionaux et les sous-comités. Les Sous-Directeurs Généraux qui seront chargés de fonctions spéciales en une région donnée, assisteront aux réunions du comité régional permanent chaque fois qu'il leur sera possible et le tiendront au courant du progrès réalisé dans l'exécution du programme de secours et de rétablissement dans cette région.

5. Le Directeur Général présentera des rapports périodiques au Comité Central et au Conseil sur le cours des activités de l'Administration. Ces rapports seront rendus publics, sauf les passages que le Comité Central pourra considérer nécessaire de garder secret dans l'intérêt des Nations Unies; si un rapport touche aux intérêts d'un gouvernement membre au point de faire douter de l'à-propos de le publier il sera donné au gouvernement en cause l'occasion d'exprimer ses vues sur la question de la publication. Le Directeur Général devra également faire préparer des rapports périodiques sur l'œuvre de l'Administration dans chacune des régions, et il devra communiquer ces rapports, accompagnés de ses commentaires, au Conseil, au Comité Central et aux Comités régionaux respectifs.